

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

Membres

du Bureau Communautaire

Titulaires : 27
Membres présents : 19
Membres représentés : 1
Votants : 20
Date de la convocation
05 septembre 2023

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS, le ONZE SEPTEMBRE à 18 H 30, le Bureau Communautaire convoqué légalement, s'est réuni au Pôle administratif de la CCALN à Ailly-sur-Noye, sous la présidence de **Monsieur DOVERGNE Alain**

● **Etaient présents les Vice-Présidents et Conseillers Communautaires Délégués :**

Mesdames DOUAY Sonia, PATRICE-BOURDELLE Christine, PREVOST Anne-Marie, BERTOUX Julia,
Messieurs DOVERGNE Alain, SURHOMME Alain, MOURIER Francis, VAN DE VELDE Michel, BOUCHER Michel,
CHANTRELLE Brice, LEROY Jean-Maurice

● **Etaient présents les Conseillers Communautaires :**

Messieurs DELANAUD Stéphane, MAROTTE Philippe, CAPELLE Hubert, DUTILLEUX Olivier, LEVASSEUR Roger,
BEAUMONT Joël, LESCUREUX André, NOCHEZ Didier

● **Etaient représentés les Conseillers Communautaires :**

M. Durand Pierre (pouvoir à Mme PATRICE-BOURDELLE)

● **Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :**

Mesdames RAMON Marie-Gabrielle, RIHET Anne, PERONNET Fabienne

Messieurs DURAND Pierre, TOURNIQUET Gautier, VERONT Fabrice, WABLE Vincent, VAN OOTEGHEM J. Michel

OBJET : FONDS DE CONCOURS VOIRIE – PROGRAMME 2023 (2e partie)

Rapport de M. Michel VAN DE VELDE, Vice-Président Voirie

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-16V,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant statuts de la Communauté de communes Avre Luce Noye,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de Voirie,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, relative au Règlement Fonds de concours Voirie,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, relative notamment aux délégations de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Bureau Communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 mars 2021, relative à l'avenant n° 1 au Règlement de fonds de concours Voirie,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 4 novembre 2021 relative à l'avenant n° 2 au Règlement de fonds de concours Voirie,

Sur propositions de la commission voirie qui s'est réunie le 30 août 2023,

Considérant le montant des crédits ouverts au BP 2023 : 150 000 €,

8 communes de la CCALN : Braches, Flers-sur-Noye, Fouencamps, Hailles, Hangest-en-Santerre, Moreuil, Rogy et Thennes ont déposé dans le délai imparti un dossier complet, recevable et éligible au fonds de concours Voirie (montants détaillés en PJ).

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau Communautaire :

- Entérine la 2^{ème} partie du programme 2023 des fonds de concours Voirie détaillé en annexe, portant sur un montant total de 74 966,50 € (Montant total phase 1 + 2 = 106 549.82€),
- Prend acte que les montants correspondants sont inscrits au BP 2023,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président Voirie à signer les documents en rapport avec cette décision.

Fait et délibéré, le 11 septembre 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 13/09/23

Affiché le 13/09/23



Demandes de Fonds de Concours voirie 2023 – 2^{ème} partie

Nom de la commune	Fonds de concours restant	Description travaux	Estimation financière des travaux HT	%	Délibération commune (date)	Dépôt dossier complet (date)	Montant du fonds de concours accordé	Solde FdC
FLERS-SUR-NOYE	20 240,00 €	Sécurisation RD1001 traversant la commune	138 265,00 €	25%	14/04/2023	12/05/2023	20 240,00 €	- €
THENNES	16 472,50 €	Trottoirs rue des alouettes	32 265,00 €	25%	19/04/2023	15/05/2023	8 066,25 €	8 406,25 €
HANGEST EN SENTERRE	7 898,23 €	Sécurisation sationnement trottoirs rue de Plessier	267 164,88 €	20%	23/03/2023	12/05/2023	7 898,23 €	- €
BRACHES	913,83 €	Enduit rue du marais	8 260,40 €	30%	07/04/2023	13/05/2023	913,83 €	- €
ROGY	2 251,55 €	divers travaux voirie	14 221,81 €	35%	18/04/2023	12/05/2023	2 251,55 €	- €
MOREUIL	123 065,09 €	Réfection voirie, trottoirs, stationnement divers	175 601,48 €	20%	28/04/2023	12/05/2023	30 000,00 €	93 065,00 €
FOUENCAMPS	7 552,00 €	divers travaux trottoirs	5 890,00 €	35%	11/04/2023	15/05/2023	2 061,50 €	5 490,50 €
HAILLES	10 625,00 €	réfection voirie place de l'église	11 885,31 €	30%	12/05/2023	14/05/2023	3 535,14 €	7 089,86 €
							74966,5	
							106 549,82	

Sous-total 2 :

TOTAL 2023 :



Alain DOVERGNE
Président

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le

ID : 080-200070969-20230911-2023_1109_03-DE



Communauté
de Communes



Avre Luce Noye

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Entre :

La communauté de communes Avre Luce Noye, représentée par M. Duvergne
Alain, son président.

Et

La commune de Braches
Représentée par M. Delaunay, maire

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une opération d'investissement ou de fonctionnement prévue dans le cadre de la politique de fonds de concours de la Communauté de communes ;

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENT :

En application de la délibération du 19/12/19, la CCALN s'engage à verser un fonds de concours dont les modalités figurent au règlement d'attribution ci annexé.

ARTICLE 3 – PROJET ET FINANCEMENT :

Par délibération de son conseil municipal en date du 03/12/2021 la commune a décidé de réaliser l'opération, rentrant dans le cadre des critères d'attribution d'un fonds de concours, suivante :
Travaux de voirie rue du Narais

Dont le coût total éligible de l'action est estimé à : 8260,40 €

En application des règles d'attribution, le montant du fonds de concours versé par la communauté de communes est fixé à 913,83 €

-équivalent à 11,06% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la date de la signature.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION ET DE VALIDITE :

La présente convention est valable à partir de sa signature pour une durée de dix-huit mois. Il sera toutefois possible à la commune de solliciter une prorogation d'un an.

Dans le cas où la commune ne justifierait pas de l'achèvement de l'opération dans ces délais, la participation financière de la ccaln serait annulée.

ARTICLE 5- MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS :

Le montant du fonds de concours sera versé au terme de l'opération.

ARTICLE 6- RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS :

La ccaln vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 7 - MONTAGE JURIDIQUE :

La commune prendra toute mesure utile pour que la responsabilité de la communauté de communes ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscritra toute police d'assurance qu'elle jugera nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

La ccaln devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Contrôle de la réalisation de l'opération. La commune s'engage à informer la ccaln de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans son plan de financement (recettes...), ou dans ses délais.

ARTICLE 9 - RESILIATION ET / OU LITIGE :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Amiens est seul compétent.

Fait à Braches...

Le 13/05/2023

La commune de :

Braches

La CCALN :

Le Maire :

M. Delanoud S

Le Président :

M. BOVERGNE Alain



Communauté
de Communes

Avre Luce Noye

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Entre :

La communauté de communes Avre Luce Noye, représentée par M. *Alain*
BOURBONNE....., son président.

Et

La commune de THENNES
Représentée par M. *Ph. MAROTTE*....., maire

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une opération d'investissement ou de fonctionnement prévue dans le cadre de la politique de fonds de concours de la Communauté de communes ;

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENT :

En application de la délibération du *19/12/19*....., la CCALN s'engage à verser un fonds de concours dont les modalités figurent au règlement d'attribution ci annexé.

ARTICLE 3 – PROJET ET FINANCEMENT :

Par délibération de son conseil municipal en date du *20/04/2023*....., la commune a décidé de réaliser l'opération, rentrant dans le cadre des critères d'attribution d'un fonds de concours, suivante :
trottoirs et bordures rue des Allouettes.....

Dont le coût total éligible de l'action est estimé à *32.265,00 H.T.* €

En application des règles d'attribution, le montant du fonds de concours versé par la communauté de communes est fixé à *8.066,00* € €
-équivalent à *25*% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la date de la signature.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION ET DE VALIDITE :

La présente convention est valable à partir de sa signature pour une durée de dix-huit mois. Il sera toutefois possible à la commune de solliciter une prorogation d'un an.

Dans le cas où la commune ne justifierait pas de l'achèvement de l'opération dans ces délais, la participation financière de la ccaln serait annulée.

ARTICLE 5- MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS :

Le montant du fonds de concours sera versé au terme de l'opération.

ARTICLE 6- RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS :

La ccaln vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 7 – MONTAGE JURIDIQUE :

La commune prendra toute mesure utile pour que la responsabilité de la communauté de communes ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'elle jugera nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

La ccaln devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Contrôle de la réalisation de l'opération. La commune s'engage à informer la ccaln de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans son plan de financement (recettes...), ou dans ses délais.

ARTICLE 9 – RESILIATION ET / OU LITIGE :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Amiens est seul compétent.

Fait à ..THENNES.....

Le ...15/06/2023.....

La commune de :

La CCALN :

THENNES

Le Maire :

Le Président :

M. Philippe MAROTTE
ph marotte



Le Maire,
Philippe MAROTTE

M. ...DOMERGUE Alain



CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Entre :

La communauté de communes Aube Noye, représentée par M. **DOVERGNE** son président.

Alain

Et

La commune de **RAGY**
Représentée par M. **Michel MITANNE** Maire

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre une opération d'investissement ou de fonctionnement prévue dans le cadre de la politique de fonds de concours de la Communauté de communes ;

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENT :

En application de la délibération du **19/12/19** le CCALN s'engage à verser un fonds de concours dont les modalités figurent au règlement d'attribution d'annexé

ARTICLE 3 – PROJET ET FINANCEMENT :

Par délibération de son conseil municipal en date du **18/04/23** la commune a décidé de réaliser l'opération, en tant que dans le cadre des critères d'attribution d'un fonds de concours suivants :

Rue de la Ville, Rue aux Vaches, Mare RD 109, Rue Chande, Mairie

Dont le coût total éligible de l'action est estimé à **14221,81 € HT / 17066,17 € TTC**

En application des règles d'attribution, le montant du fonds de concours versé par la commune de com. est fixé à **2251,55 €**

équivalent **Solde** du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention établie à la date de la signature

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION ET DE VAUQUITE :

La présente convention est valable à partir de sa signature pour une durée de dix-huit mois. Il sera toutefois possible à la commune de solliciter une prorogation d'un an.

Dans le cas où la commune ne justifierait pas de l'achèvement de l'opération dans ces délais, la participation financière de la cooim serait annulée.

ARTICLE 5- MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS :

Le montant du fonds de concours sera versé selon les conditions fixées au règlement d'altribution.

ARTICLE 6- RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS :

La cooim vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 7 – MONTAGE JURIDIQUE :

La commune prendra toute mesure utile pour que la responsabilité de la communauté de communes ne puisse être recherchée pour évènements causés par et souscrits toute police d'assurance qu'elle jugera nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

La cooim devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Contrôle de la réalisation de l'opération. La commune s'engage à informer la cooim de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans son plan de financement (recettes...), ou dans ses délais.

ARTICLE 9 – RESOLUTION ET LITIGES :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra interrompre la réalisation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différends litigieux des deux parties, les litiges seront réglés par la voie amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Amiens est seul compétent.

Fait à ROGY
Le 02/05/2023

La commune de :

ROGY

Le Maire :

M. Michel MIANNÉ

La CCALN :

La Président :

M. Alain DOVERGNE





CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Entre :

La communauté de communes Avre Luce Noye, représentée par M. Alain DUBREUIL, son président.

Et

La commune de MOREUIL
Représentée par M. Dominique LAMOTTE, maire

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une opération d'investissement ou de fonctionnement prévue dans le cadre de la politique de fonds de concours de la Communauté de communes ;

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENT :

En application de la délibération du 19/12/19, la CCALN s'engage à verser un fonds de concours dont les modalités figurent au règlement d'attribution ci annexé.

ARTICLE 3 – PROJET ET FINANCEMENT :

Par délibération de son conseil municipal en date du 27/04/23, la commune a décidé de réaliser l'opération, rentrant dans le cadre des critères d'attribution d'un fonds de concours, suivante :
Travaux de route 2023

Dont le coût total éligible de l'action est estimé à 175.604,68 €

En application des règles d'attribution, le montant du fonds de concours versé par la communauté de communes est fixé à 30.000 €

-équivalent à 17% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la date de la signature.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION ET DE VALIDITE :

La présente convention est valable à partir de sa signature pour une durée de dix-huit mois. Il sera toutefois possible à la commune de solliciter une prorogation d'un an.

Dans le cas où la commune ne justifierait pas de l'achèvement de l'opération dans ces délais, la participation financière de la ccaln serait annulée.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS :

Le montant du fonds de concours sera versé au terme de l'opération.

ARTICLE 6 - RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS :

La ccaln vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 7 - MONTAGE JURIDIQUE :

La commune prendra toute mesure utile pour que la responsabilité de la communauté de communes ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscritra toute police d'assurance qu'elle jugera nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

La ccaln devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Contrôle de la réalisation de l'opération. La commune s'engage à informer la ccaln de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans son plan de financement (recettes...), ou dans ses délais.

ARTICLE 9 - RESILIATION ET / OU LITIGE :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Amiens est seul compétent.

Fait à MOREUIL
le 12/05/2023.

La commune de :

MOREUIL

Le Maire :

M. Dominique LAMOTTE



La CCALN :

Le Président :

M. Alain DOVERGNE



Communauté
de Communes



Avre Luce Noye

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Entre :

La communauté de communes Avre Luce Noye, représentée par M. *Alain Jovergné* son président.

Et

La commune de *Hangeot en Sancerre*
Représentée par M. *Patrick Jubert* maire

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une opération d'investissement ou de fonctionnement prévue dans le cadre de la politique de fonds de concours de la Communauté de communes ;

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENT :

En application de la délibération du *19/12/19* la CCALN s'engage à verser un fonds de concours dont les modalités figurent au règlement d'attribution ci annexé.

ARTICLE 3 – PROJET ET FINANCEMENT :

Par délibération de son conseil municipal en date du *03/02/2023*, la commune a décidé de réaliser l'opération, rentrant dans le cadre des critères d'attribution d'un fonds de concours, suivante :
Sécurisation des platonnements et des trottoirs rue de Plessier

Dont le coût total éligible de l'action est estimé à : *267.164,88 € / HT*

En application des règles d'attribution, le montant du fonds de concours versé par la communauté de communes est fixé à *7.898,23* €
-équivalent à *2,9* % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la date de la signature.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION ET DE VALIDITE :

La présente convention est valable à partir de sa signature pour une durée de dix-huit mois. Il sera toutefois possible à la commune de solliciter une prorogation d'un an.

Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le

Envoyé en préfecture le 23/12/2019

ID : 080-200070969-20230911-2023_1109_03-DE

Affiché le

ID : 080-200070969-20191219-2019_1912_14-DE

S²LOW

S²LOW

Dans le cas où la commune ne justifierait pas de l'achèvement de l'opération dans ces délais, la participation financière de la ccaln serait annulée.

ARTICLE 5- MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS :

Le montant du fonds de concours sera versé au terme de l'opération.

ARTICLE 6- RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS :

La ccaln vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 7 – MONTAGE JURIDIQUE :

La commune prendra toute mesure utile pour que la responsabilité de la communauté de communes ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'elle jugera nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

La ccaln devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Contrôle de la réalisation de l'opération. La commune s'engage à informer la ccaln de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans son plan de financement (recettes...), ou dans ses délais.

ARTICLE 9 – RESILIATION ET / OU LITIGE :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Amiens est seul compétent.

Fait à ... Hangest en Santerre ...

Le ... 27/04/2023 ...

La commune de :

La CCALN :

HANGEST EN SANTERRE

Le Maire :

Le Président :

M. Philippe JUBERT

M. Alain DOVERGNE



Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le

ID : 080-200070969-20230911-2023_1109_03-DE



Envoyé en préfecture le 23/12/2019

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le

ID : 080-200070969-20191219-2019_1512_14-DE

Communauté
de Communes



Avre Luce Noye

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Entre :

La communauté de communes Avre Luce Noye, représentée par M. *Alain BOURGNE*, son président.

Et

La commune de *HAILLES*
Représentée par M. *VERONT P.*, maire

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une opération d'investissement ou de fonctionnement prévue dans le cadre de la politique de fonds de concours de la Communauté de communes ;

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENT :

En application de la délibération du *19/12/19*, la CCALN s'engage à verser un fonds de concours dont les modalités figurent au règlement d'attribution ci annexé.

ARTICLE 3 – PROJET ET FINANCEMENT :

Par délibération de son conseil municipal en date du *12 Mai 23*, la commune a décidé de réaliser l'opération, rentrant dans le cadre des critères d'attribution d'un fonds de concours, suivante :

Refection de la terrasse Place de l'église

Dont le coût total éligible de l'action est estimé à : *11.885,31* € HT

En application des règles d'attribution, le montant du fonds de concours versé par la communauté de communes est fixé à *3.535,14* €

-équivalent à *30%* du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la date de la signature.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION ET DE VALIDITE :

La présente convention est valable à partir de sa signature pour une durée de dix-huit mois. Il sera toutefois possible à la commune de solliciter une prorogation d'un an.

Dans le cas où la commune ne justifierait pas de l'achèvement de l'opération dans ces délais, la participation financière de la ccaln serait annulée.

ARTICLE 5- MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS :

Le montant du fonds de concours sera versé au terme de l'opération.

ARTICLE 6- RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS :

La ccaln vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 7 – MONTAGE JURIDIQUE :

La commune prendra toute mesure utile pour que la responsabilité de la communauté de communes ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'elle jugera nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

La ccaln devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Contrôle de la réalisation de l'opération. La commune s'engage à informer la ccaln de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans son plan de financement (recettes...), ou dans ses délais.

ARTICLE 9 – RESILIATION ET / OU LITIGE :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Amiens est seul compétent.

Fait à HAILLES...

Le 14 Mai 23

La commune de :

HAILLES

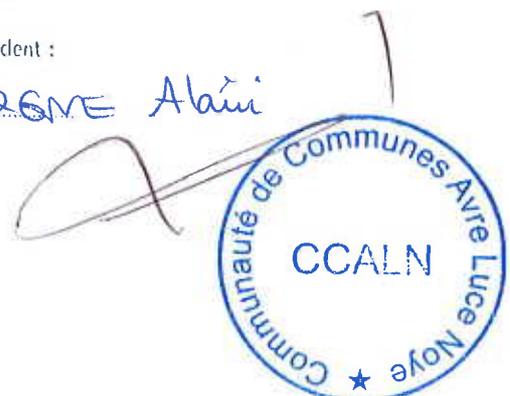
La CCALN :

Le Maire : F. VERONT

M. VERONT

Le Président :

M. BOVERGNE Alain



Envoyé en préfecture le 13/09/2023
Reçu en préfecture le 13/09/2023
Publié le
ID : 080-200070969-20230911-2023_1109_03-DE

Communauté
de Communes

Avre Lucie Noye

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Entre :

La communauté de communes Avre Lucie Noye, représentée par M. Alain
LECONTE, son président,

Et

La commune de Fouencamps
Représentée par M. LECONTE, maire

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET :

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une opération d'investissement ou de fonctionnement prévue dans le cadre de la politique de fonds de concours de la Communauté de communes ;

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE FINANCEMENT :

En application de la délibération du CCALN, la CCALN s'engage à verser un fonds de concours dont les modalités figurent au règlement d'attribution ci annexé.

ARTICLE 3 - PROJET ET FINANCEMENT :

Par délibération de son conseil municipal en date du 11/04/23, la commune a décidé de réaliser l'opération, rentrant dans le cadre des critères d'attribution d'un fonds de concours, suivante :
Travaux de réflexion de brotoir

Dont le coût total éligible de l'action est estimé à : 5890 €

En application des règles d'attribution, le montant du fonds de concours versé par la communauté de communes est fixé à 2061,50 €

-équivalent à 35 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la date de la signature.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION ET DE VALIDITE :

La présente convention est valable à partir de sa signature pour une durée de dix-huit mois. Il sera toutefois possible à la commune de solliciter une prorogation d'un an.

Fichier original	20230911
Fichier prévisualisé	20230911
Article	20230911
ID	080-200070969-20230911-2023_1109_03-DE

Dans le cas où la commune ne justifierait pas de l'achèvement de l'opération dans ces délais, la participation financière de la ccaln serait annulée.

ARTICLE 5- MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS :

Le montant du fonds de concours sera versé au terme de l'opération.

ARTICLE 6- RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS :

La ccaln vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 7 - MONTAGE JURIDIQUE :

La commune prendra toute mesure utile pour que la responsabilité de la communauté de communes ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscritra toute police d'assurance qu'elle jugera nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

La ccaln devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Contrôle de la réalisation de l'opération. La commune s'engage à informer la ccaln de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans son plan de financement (recettes...), ou dans ses délais.

ARTICLE 9 - RESILIATION ET / OU LITIGE :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Amiens est seul compétent.

Fait à Fouencamps
le 12 mai 2023

La commune de :

La CCALN

Fouencamps

Le Maire :

Le Président :

le LECONTE

le DOVERGNE Alain



Envoyé en préfecture le 13/09/2023

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le

ID : 080-200070969-20230911-2023_1109_03-DE

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le

ID : 080-200070969-20191219-2019_1912_14-DE

Communauté
de Communes



Avre Luce Noye

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Entre :

La communauté de communes Avre Luce Noye, représentée par M. Duvergne
Alain, son président.

Et

La commune de FLERS SUR NOYE
Représentée par M. DEAUMONT maire

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une opération d'investissement ou de fonctionnement prévue dans le cadre de la politique de fonds de concours de la Communauté de communes ;

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENT :

En application de la délibération du 19/12/19 la CCALN s'engage à verser un fonds de concours dont les modalités figurent au règlement d'attribution ci annexé.

ARTICLE 3 – PROJET ET FINANCEMENT :

Par délibération de son conseil municipal en date du 14/04/23, la commune a décidé de réaliser l'opération, rentrant dans le cadre des critères d'attribution d'un fonds de concours, suivante :

Tenue de surveillance de la RD1001

Dont le coût total éligible de l'action est estimé à : 138.865 €

En application des règles d'attribution, le montant du fonds de concours versé par la communauté de communes est fixé à 20240 €

-équivalent à 25 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la date de la signature.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION ET DE VALIDITE :

La présente convention est valable à partir de sa signature pour une durée de dix-huit mois. Il sera toutefois possible à la commune de solliciter une prorogation d'un an.

Dans le cas où la commune ne justifierait pas de l'achèvement de l'opération dans ces délais, la participation financière de la ccaln serait annulée.

ARTICLE 5- MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS :

Le montant du fonds de concours sera versé au terme de l'opération.

ARTICLE 6- RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS :

La ccaln vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 7 – MONTAGE JURIDIQUE :

La commune prendra toute mesure utile pour que la responsabilité de la communauté de communes ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'elle jugera nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

La ccaln devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Contrôle de la réalisation de l'opération. La commune s'engage à informer la ccaln de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans son plan de financement (recettes...), ou dans ses délais.

ARTICLE 9 – RESILIATION ET / OU LITIGE :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Amiens est seul compétent.

Fait à Flers sur Noye

Le 12 mai 2023

La commune de :

Flers sur Noye

Le Maire :

M. BEAUMONT

La CCALN :

Le Président :

M. DOVERGNE

